RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/71 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1971

relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que les céréales qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation sont normalement détenues par le commerce ou l'industrie transformatrice ; qu'il convient donc, dans un but de simplification administrative et, notamment, de contrôle, de prévoir que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement (CEE) n° 1119/71 du Conseil, du 28 mai 1971, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, pour le seigle de qualité panifiable et pour le maïs en stock à la fin de la campagne 1970/1971 (3), sera accordée au stade du commerce ou de l'industrie transformatrice ; que, en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, les nécessités de contrôle amènent à limiter les bénéficiaires à la meunerie ;

considérant que l'industrie transformatrice, notamment la meunerie, dans de nombreuses régions, ne dispose pas comme le commerce, auprès duquel elle s'approvisionne normalement, de capacités de stockage importantes ; qu'il est donc justifié d'accepter de sa part la détention de quantités minimales moindres que de la part du commerce ;

considérant que, en raison, d'une part, de la précocité normale de la récolte de froment tendre et de seigle dans certaines régions de la Communauté, où elle s'effectue toujours avant la fin de la campagne de commercialisation, et de l'éventualité dans les autres régions d'une situation analogue et, d'autre part, de la nécessité de mettre en place les contrôles nécessaires, il est indispensable d'exiger, de la part des requérants éventuels, une déclaration des stocks au 31 mai ;

considérant que, en Italie, la nouvelle récolte de froment tendre sera disponible avant le début de la campagne de commercialisation et qu'il convient donc, pour éviter des fraudes, de limiter dans cet État membre le stock de froment tendre indemnisable au niveau de celui existant au 31 mai 1971, lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la céréale pour laquelle il présente une demande d'indemnité provient d'un autre État membre ;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, de façon constante, ou sur tout le territoire de la Communauté, lorsque la récolte est particulièrement précoce, du froment tendre provenant de la nouvelle récolte peut être commercialisé avant le 31 juillet ; qu'il convient d'éviter qu'un tel froment puisse être indemnisé, quel que soit l'endroit de la Communauté où il se trouve en stock au 31 juillet ; que, à cet effet, le froment tendre récolté dans un État membre à récolte précoce et qui se trouve, entre le 31 mai et la fin de la campagne de commercialisation, en stock dans un autre État membre ne doit être indemnisé que si la preuve est apportée, notamment par une attestation de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il a été récolté, qu'il ne provient pas de la nouvelle récolte ;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de céréales et de leurs mouvements doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires, pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi des indemnités compensatrices ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatrice visée aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1119/71 est accordée :

— aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de froment tendre récolté dans la Communauté et leur appartenant le 31 juillet 1971 ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 118 du 31. 5. 1971, p. 1.

— aux entreprises de meunerie pour les stocks de seigle de qualité panifiable récolté dans la Communauté et leur appartenant à la même date, à condition qu'elles s'engagent à destiner cette céréale à la consommation humaine ;

— aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de maïs récolté dans la Communauté, leur appartenant à la même date et se trouvant, à cette date, dans les zones de production excédentaires visées à l'annexe I.

Article 2

1. La quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice est fixée respectivement à :

— 75 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant aux entreprises du commerce,

— 20 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant à l'industrie transformatrice,

— 10 tonnes pour le froment tendre appartenant à la meunerie ainsi que pour le seigle de qualité panifiable.

2. Les quantités minimales visées ci-dessus s'entendent pour des lots de qualité homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

— déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé :

 — en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie et au Luxembourg, avant le 15 juin 1971

 et

 — en Allemagne avant le 22 juin 1971,

 à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de chacune des céréales visées à l'article 1er lui appartenant, le cas échéant, au 31 mai 1971, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;

— introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 7 août 1971, une demande d'indemnisation à la même autorité compétente, en indiquant les stocks des céréales précités lui appartenant au 31 juillet 1971. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe II.

Article 4

1. En Italie, les stocks de froment tendre indemnisables au 31 juillet 1971 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le demandeur apporte la preuve que ce froment a été récolté dans un autre État membre ou qu'il a été acheté à l'organisme d'intervention italien, en provenance de stocks de l'ancienne récolte, entre le 1er juin et le 31 juillet 1971.

2. Lorsque du froment tendre récolté en France ou en Italie se trouve en stock dans un autre État membre le 31 juillet 1971 et qu'il ne figure pas dans les stocks déclarés à l'autorité compétente de ce dernier avant le 22 juin 1971, ce froment n'est indemnisable que si le requérant prouve qu'il ne provient pas de la récolte 1971. A cet effet, et sans préjudice de l'application de l'article 5 paragraphes 1 et 2, le requérant devra présenter une attestation de vente délivrée par l'autorité compétente française ou italienne.

3. Si, dans un autre État membre, en raison d'une récolte exceptionnellement précoce, la commercialisation du froment tendre de la nouvelle récolte intervient avant le 31 juillet 1971, les dispositions prévues au paragraphe 2 sont applicables au froment tendre récolté dans cet État membre.

La précocité de la récolte est constatée par la Commission au vu des renseignements que lui fournissent à cet effet les États membres.

Article 5

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.

2. L'autorité compétente des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur leur territoire, et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 janvier 1972 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

4. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Zones de production excédentaire de maïs (1)

ZONE I (Bassin parisien)

comprenant les régions économiques de « Bourgogne », « Centre », « Champagne », « Haute-Normandie à l'exception du département de la Seine-Maritime », « Picardie », et « Région parisienne ».

ZONE II (Ouest)

comprenant les régions économiques « Pays de la Loire », « Poitou-Charentes » et « Bretagne ».

ZONE III (Sud-Ouest)

comprenant les régions économiques « Aquitaine » et « Midi-Pyrénées », ainsi que le département « Aude ».

ZONE IV (Massif central)

comprenant la région économique « Auvergne ».

ZONE V (Rhône-Alpes, Franche-Comté)

comprenant les régions économiques « Rhône-Alpes » et « Franche-Comté ».

ZONE VI (Alsace)

comprenant la région économique « Alsace ».

(1) Toutes les zones retenues sont situées en France.

ANNEXE II

Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice

1. Désignation de la céréale

2. Quantité

3. Lieu de stockage

4. Déclaration attestant que:

 a) la céréale ne provient pas de la récolte 1971 ;

 b) la céréale a été récoltée dans la Communauté ;

 c) le demandeur est propriétaire de la céréale ;

 d) la céréale est saine, loyale et marchande au sens du règlement (CEE) n° 1414/69 et, pour le seigle, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1415/69 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1119/71.